

Les compléments ci-dessous sont nécessaires pour poursuivre l'instruction du dossier.

## 1) REMARQUES GENERALES

### Périmètre du projet

Il est rappelé que la notion de projet au sens de l'évaluation environnementale va au-delà du périmètre de l'autorisation environnementale.

Le dossier précise que l'énergie produite par la chaudière sera injectée sous forme d'électricité sur le réseau public local d'électricité. Il n'est cependant pas précisé comment sera effectué le raccordement. Dans le cas où un raccordement spécifique est bien prévu, il doit être pris en compte dans le périmètre du projet et notamment dans l'étude d'impact.

**L'exploitant doit compléter le dossier en détaillant les modalités de raccordement de la chaudière au réseau et en évaluant le cas échéant l'impact associé sur le milieu.**

### Nomenclature et schéma des flux de déchets

Afin de disposer d'une vision globale des flux de déchets entrant et transitant sur le site et d'améliorer la lisibilité du projet notamment en vue de la consultation du public, il convient de présenter les différents flux de déchets sous forme d'un schéma explicatif : flux entrant, flux transitant sur le site entre les différentes installations et flux sortant.

Ce schéma présentera en outre le classement ICPE des différentes activités classées du site. L'objectif de cette présentation sous forme de schéma sera de bien visualiser le classement des activités du site au regard la nomenclature ICPE afin de ne pas doubler le classement des activités lorsque cela n'est pas nécessaire (notamment entre les rubriques 2716, 2714 et 2791).

Il conviendra en complément d'argumenter la proposition de classement ICPE des activités du site au regard en s'appuyant sur la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets du 22 avril 2022.

### Classement ICPE

Contrairement à ce qui est indiqué dans le tableau des rubriques présenté au dossier, la rubrique 1435 est classable sous le régime de la déclaration selon la capacité indiquée.

Le groupe électrogène fonctionnant a priori au fioul est considéré comme connexe dans le tableau de classement. Son classement vis-à-vis de la rubrique 2910-A doit être examiné. Le cas échéant, s'il est classable, les prescriptions ministérielles applicables pour ce type d'équipements doivent être respectées.

### Nature et origine des déchets

Le projet prévoit de traiter une quantité plus importante de déchets que traité actuellement. Il convient de présenter les nouveaux gisements des déchets prévus d'être gérés par le site et

d'argumenter le besoin associé, en particulier en ce qui concerne les mâchefers et les déchets prétraités hors site alimentant la chaudière.

Les éventuels déchets qui ne seraient plus traités par le site doivent être indiqués également dans le dossier.

Il convient d'identifier clairement les codes déchets des déchets qui pourront être traités pour chaque installation.

#### **Conformité au Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD)**

Le dossier présente une analyse du projet au regard du PRPGD inclus dans le SRADDET et conclut sur la conformité au PRPGD.

Compte tenu de l'envergure du projet (augmentation de la quantité de déchets traités, extension de l'installation de stockage et création d'une installation d'incinération), il est nécessaire que l'exploitant appuie sa demande au travers d'un avis du Conseil Régional de Bretagne sur l'opportunité de ce projet. Cet avis doit être accompagné le cas échéant des évolutions du projet proposées afin de garantir la conformité au plan.

#### **Conformité réglementaire :**

Suite à la parution récente des modifications de l'AMPG de l'arrêté du 15/02/16 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, il convient que l'exploitant justifie de la conformité aux nouvelles dispositions introduites.

## **2) CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

### **2.1. Étude d'impact**

#### **Aspect eau**

Concernant la réutilisation des eaux, il est indiqué que 2 scénari sont envisagés pour réutiliser les eaux de consommation de la chaudière. Il est indiqué que les études seront réalisées après l'instruction de l'autorisation environnementale. Il est demandé de justifier que ces études ne peuvent pas être jointes au dossier. **Dans le cas contraire, elles seront à fournir dans le cadre des compléments apportés au DDAE.**

La consommation d'eau étant amenée à augmenter de manière substantielle, **il est demandé à l'exploitant de garantir son approvisionnement en eau notamment en situation de sécheresse et/ou de justifier les mesures prévues en cas de sécheresse.**

Les eaux des bassins issues des eaux pluviales de la plateforme mâchefers seront envoyées hors site pour traitement. **Il est demandé de préciser la ou les installations prévues pour traiter ces eaux.**

Les lixiviats traités sortant de la STEP sont analysées puis rejetées au taillis très courte rotation (TTCR). Cette ferti-irrigation doit être considérée comme de l'épandage. **Il est nécessaire que l'exploitant réalise une étude préalable épandage pour compléter son dossier.**

D'autre part 2 tableaux différents présentent les valeurs de rejets pour l'arrosage et la fertirrigation du TTCR sud en page 330. Les paramètres et les valeurs limites d'émission ne sont pas les mêmes. Il convient de préciser ces éléments.

### Milieux Aquatiques

Des investigations complémentaires sont attendues afin d'affiner la délimitation des zones humides de même qu'une meilleure représentation cartographique de ces dernières dans le dossier.

Une analyse plus fine de l'impact sur les zones humides doit être développée afin notamment de mieux prendre en compte les impacts indirects.

En ce qui concerne l'analyse de la séquence Eviter-Réduire-Compenser il ressort que le dossier ne justifie pas suffisamment l'impossibilité technico-économique de non destruction de zones humides pour une surface supérieure à 1000m<sup>2</sup>.

Enfin les mesures compensatoires proposées, jugées non pertinentes et insuffisantes, doivent être revues sur la base du guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides (ONEMA 2016). Pour ce faire un appui des SAGE Vilaine et Blavet ainsi que des collectivités compétentes est recommandé.

### Aspect air

#### **Surveillance des émissions**

L'exploitant doit confirmer qu'il prévoit de mettre en œuvre les procédures QAL1, QAL2 et surtout QAL3 afin de garantir la fiabilité des dispositifs de mesures des rejets gazeux de l'installation d'incinération.

Les concentrations dans les rejets gazeux pour le moteur et l'unité Wagabox ne sont pas précisées, seuls les flux annuels le sont. Il convient de préciser ce point.

#### **Valeur limite d'émissions de la chaudière HPCI**

Le document (étude d'impact) p 461 ne mentionne pas comme source réglementaire l'arrêté ministériel de 2002 (arrêté incinération) pour les VLE alors que le corps du texte reprend certaines VLE qui en sont issues. Cette partie doit être revue, en faisant bien la distinction des VLE applicables (VLE journalière et 30 minutes) en fonction des modes de fonctionnement (NOC, OTNOC).

## **2.2. Etude des dangers**

Concernant la modélisation de la dispersion des fumées toxiques d'un incendie, l'étude de danger retient les conditions météorologiques réglementaires (D, 5) et (F, 3) correspondant à un rejet horizontal au niveau du sol. La circulaire du 10 mai 2010 à laquelle il est fait référence (fiche 2) précise que pour les projets présentant des rejets en altitude, il convient de prendre en compte les conditions météorologiques (A, 3), (B, 3), (B, 5), (C, 5), (C, 5), (C, 10), (D, 5), (D, 10), (E, 3) et (F, 3). L'étude de danger devra être complétée en ce sens.

Pour les phénomènes dangereux 4 et 5 l'hypothèse prise en compte pour la modélisation est le stockage de l'équivalence de palettes 1510 qui comportent des matières incombustibles, ce qui n'est pas le cas des combustibles haut PCI. Ce choix doit être justifié.

L'étude écarte l'hypothèse de l'incendie du convoyeur qui alimentera le silo passif à partir de la fosse de vidage. Cette hypothèse doit être étudiée. Il en est de même pour l'émergence d'un feu couvant dans le silo passif.

## **2.3. Mémoire de non redevabilité du rapport de base**

L'annexe 7 spécifique au secteur des déchets du guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base (version d'octobre 2014), prévoit ceci :

*« Installation de stockage de déchets non dangereux : la réalisation de prélèvements de sols au droit des casiers n'est pas nécessaire. Le rapport de base comprendra des informations sur l'utilisation du site actuelle et passée ainsi que des informations sur l'état de pollution des eaux souterraines. Ces dernières seront constituées des prélèvements réalisés dans le cadre du suivi réglementaire des eaux souterraines.*

*Dans la mesure où des substances dangereuses telles que définies à l'article 3 du règlement CLP sont utilisées au sein de l'installation, des prélèvements de sol dans les zones susceptibles d'être contaminées (en dehors des casiers) pourront être nécessaires, conformément aux dispositions du présent guide. »*

#### **L'annexe 7 ne prévoit donc pas la non remise d'un rapport de base pour les ISDND**

Installation d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux : La remise du rapport de base est requise uniquement si le site utilise des réactifs ou additifs de manière récurrente répondant aux critères de substances ou mélanges dangereux conformément au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement.

#### **L'annexe 7 prévoit la remise d'un rapport de base si utilisation substances CLP de façon récurrente**

Installations de traitement de déchets non dangereux : La remise du rapport de base est requise uniquement si le site utilise des réactifs ou additifs de manière récurrente répondant aux critères de substances ou mélanges dangereux conformément au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement.

Selon le pétitionnaire, le premier critère du guide méthodologique est rempli (utilisation de substances CLP).

S'agissant du second critère (risques de pollutions des eaux et des sols), le pétitionnaire indique ne pas utiliser de substances définies comme prioritaires dans le domaine de l'eau et considérées comme susceptible de représenter un risque de contamination des eaux et des sols.

Le guide précise que pour les autres substances, un rapport de base est requis sauf à prouver que, du fait des caractéristiques physico-chimiques des substances et des quantités manipulées, il n'y a aucun risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le périmètre IED.

Afin de caractériser la dangerosité des substances utilisées, l'exploitant s'appuie sur des classes de dangerosité. Cette classification est issue de la première version du guide de mai 2013, version qui n'est plus d'actualité. La démonstration n'est donc pas recevable. En effet, les seuils ont été supprimés car il n'a pas été possible de trouver un consensus sur les seuils qui seraient pertinents. Ainsi, en l'absence de seuils, il est de la responsabilité de l'exploitant de montrer que les substances dangereuses qu'il utilise ne sont pas susceptibles de contaminer le sols et les eaux souterraines. Si l'exploitant ne recherche pas une substance qu'il manipule, il pourra être considéré que ces substances sont absentes des sols. Lors de la cessation d'activité, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant de rechercher des substances qui n'auront pas été recherchées lors de la préparation du rapport de base »

Par ailleurs, afin de justifier l'absence de risques de pollution des eaux et des sols, le demandeur précise page 24 de son mémoire de non redevabilité : "En conclusion, au vu de l'analyse des produits utilisés sur le site et des risques de contamination possibles, il en a été déduit que le risque

de contamination du sol et des eaux souterraines est nul. En effet, les substances utilisées pour le traitement des lixiviats et la valorisation du biogaz sont stockées sous rétention."

Or le guide méthodologique dans sa version d'octobre 2014 est précis sur cet aspect et indique : "Les moyens de prévention mis en place afin de prévenir la survenance de pollutions significatives ne suffisent pas à justifier une exonération de rapport de base, dans la mesure où il est difficile de garantir qu'il n'y aura jamais de défaillance de ces éléments de prévention."

L'argumentaire en lien avec les rétentions n'est donc pas recevable.

L'inspection considère donc qu'un rapport de base est requis dans le cas présent.

## **2.4. Conclusions MTD**

### **WT (traitement des déchets)**

L'examen de conformité par rapport aux MTD WT a été principalement fait par rapport à l'activité de stockage, or les conclusions MTD excluent clairement cette activité, l'analyse doit donc principalement porter sur les activités relevant de la rubrique 3532 (Valorisation de déchets non dangereux). Il est donc nécessaire que le demandeur reprenne le document afin de se référer aux activités visées par les MTD WT.

Concernant l'analyse des MTD, les remarques suivantes sont formulées :

MTD 2d : l'exploitant ne justifie pas de sa bonne prise en compte. En effet, cette dernière porte sur la mise en place d'un système de gestion de la qualité des extrants. Le commentaire porte sur les déchets entrants.

MTD 2g : préciser si les déchets de bois dits « de catégorie A et B » feront l'objet d'un tri sur site. Si c'est le cas, préciser les modalités de ce tri.

MTD 10, 12 et 13 : les éventuelles odeurs liées à l'activité de compostage ne sont pas évoquées.

Les MTD 26 à 28 porte sur le traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques. Les activités projetées ne sont pas concernées.

La conformité par rapport aux MTD 34 à 37 n'est pas établie.

Les références des MTD pour le traitement biologique des déchets sont erronées dans le tableau (52 et 53).

### **WI (incinération de déchets)**

Les remarques suivantes sont formulées :

MTD4 : la surveillance des PBDD/F (dioxines et furanes bromées) est considérée comme non applicable, le pétitionnaire considérant notamment l'absence de déchets contenant des retardateurs de flamme. Compte tenu du caractère hétérogène des déchets réceptionnés, et notamment la présence de déchets d'ameublement, cette surveillance est requise.

MT12 : il est précisé que 5 piézomètres permettront de surveiller les eaux souterraines au droit du site de la chaudière. Il est rappelé que l'installation de maturation de mâchefers est couverte par les conclusions MTD WI et qu'à ce titre il est nécessaire de confirmer que ces ouvrages permettront de surveiller les eaux souterraines au droit de cette installation

## **2.5. Quotas CO2**

Dans le cadre des actions pour réduire le réchauffement climatique, le niveau d'exigence et la surveillance exercée par la commission européenne sur les dossiers quotas sont élevés. Par exemple la commission demande que toutes les déclarations d'émissions qui seront établies pour les incinérateurs de plus de 20 MW lui soient transmises à compter de 2025.

Au vu des éléments du dossier et suite à la parution de la nouvelle guidance relative à l'annexe I de la directive Quotas, l'analyse est que le projet d'incinération de Gueltas serait soumis à la réglementation relative aux quotas CO2. Sur la base des éléments actuels, cette analyse est partagée par la direction générale du ministère en charge des quotas (Direction générale de l'énergie et du climat).

Lors d'échange préparatoire à la présente de complément, l'exploitant a indiqué que son analyse l'amène à considérer que le projet n'est pas soumis à la directive SEQE.

**Il convient que l'exploitant transmette les éléments d'analyse sur ce sujet.**

**Par ailleurs, le projet est concerné en tant qu'incinérateur par les articles L229-5 et L229-6 du code de l'environnement et à ce titre le dossier doit être complété par :**

- la demande explicite de l'exploitant que la procédure d'autorisation environnementale embarque la procédure d'autorisation pour les émissions de gaz à effet de serre
- une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre [a) du 5° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]
- une description des différentes sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation [b) du 5° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]
- une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée.

## **2.6. EQRS et Interprétation de l'état des milieux**

D'une façon générale il convient d'améliorer la lisibilité du document vis-à-vis du public, notamment en expliquant les raisons des choix des hypothèses retenues ou écartées dans l'étude. Également de nombreux éléments chiffrés sont abordés, sans qu'une analyse précise des valeurs soit associée (par exemple Tableau 31).

Il convient d'une part de développer ou de justifier par des garanties au minimum les affirmations et choix suivants :

- les émissions atmosphériques liées à l'activité de maturation des mâchefers sont considérées comme négligeables du fait de l'arrosage régulier des mâchefers sur la plateforme. (A développer sur les périodes de sécheresse notamment) ;
- concernant l'activité de compostage, les valeurs de concentration des substances sont extraites de références bibliographiques plutôt que de campagnes de mesures sur des sites analogues. (Les

paramètres NO<sub>2</sub> et Cadmium éludés, en absence de valeurs dans la référence bibliographique choisie).

- les émissions du broyeur sont évaluées sur la base de 12 campagnes de broyage par an, sans explication sur ce chiffre.

- pour plusieurs activités, seules les émissions du trafic sont retenues sans argumenter ce choix (ex biodéconditionneur, centre de tri DAE).

- les particules PM 2,5 ne sont pas systématiquement reprises dans les tableaux d'émission liées au trafic comme dans les tableaux d'analyses (par exemple la mesure dans l'air de la concentration des PM2,5 n'a pas été réalisée dans les analyses d'air ambiant ; le tableau d'analyse de la compatibilité avec le milieu air ne présente pas de résultat pour ce paramètre), sans explication associée.

- il est indiqué que la gestion des eaux du site actuel sera très peu impactée par l'extension de la zone de stockage sans argumentaire associé.

- les émissions de l'unité de valorisation et de destruction du biogaz sont issues des résultats de mesures entre 2019 et 2021, sans coefficient pondéré, alors que le projet vise une extension de l'ISDND de l'ordre de 100 000 tonnes par an (p 33).

- Les émissions de la wagabox sont issues exclusivement des résultats de mesures de 2022, bien que cette installation de filtration et de cryodistillation de biogaz soit mise en œuvre depuis 2018, sans expliquer pourquoi c'est l'année 2022 qui a été retenue (p 33).

- Dans le cadre de la présentation des enjeux, la population des centre-villes situés de part et d'autre de la bande de 3 kilomètres n'est pas retenue dans le recensement, et ceci sans aucune explication.

- L'ITEM conclut à une incompatibilité du milieu sol avec les usages, pour le paramètre dioxines/furanes, pour lequel les concentrations sont supérieures aux gammes de valeurs des sols français. Pour la bonne information du public, il convient d'explicitier l'analyse de l'exploitant associée.

- Pour les PM 2,5, l'excès de risque individuel (ERI) est évalué à 4,4 10<sup>-03</sup>, (> 10<sup>-5</sup>). Le pétitionnaire indique que la comparaison de l'ERI à la valeur de 10<sup>-5</sup> n'est pas pertinente au regard d'un document émis par l'ANSES. Cette partie doit être étayée pour expliciter le raisonnement associé.

D'autre part, certaines références bibliographiques ou guides pris comme référence sont anciens et pour certains ont été mis à jour. Il convient de justifier l'utilisation de ces guides plutôt que de campagnes de mesures sur des sites analogues et/ou de mettre à jour l'EQRS au vu des guides les plus récents qui prennent en compte le retour d'expérience et les connaissances actuelles :

- l'inventaire des émissions des substances émises par le procédé de fermentation est basé sur le guide ASTEE des installations de compostage, de juin 2006.

- le guide ASTEE guide pour l'évaluation du risque sanitaire dans le cadre de l'étude d'impact d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés (février 2005)

- le guide Surveillance dans l'air autour des installations classées de l'INERIS de 2021 n'est pas pris comme référence pour définir les émissions alors qu'il fait référence aux installations de stockage de déchets, de maturation des mâchefers et compostage.

- pour l'interprétation de l'état des milieux, une caractérisation de l'état des nappes au droit et autour du site mériterait d'être réalisée, comme préconisé dans le guide INERIS de l'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires, dans sa 2ème édition de septembre 2021.

Enfin, Une coquille est identifiée dans le tableau 65 portant sur les concentrations dans les sols (intitulé de la colonne « dégradation du milieu air »).

## **2.7. Servitude d'utilité publique**

Dans le dossier, Suez demande l'instauration de servitudes d'utilité publique pour les terrains situés dans la bande des 200m autour du projet d'installation.

Suez a complété cette demande par l'ajout d'une parcelle située dans le périmètre de la bande de 200 m du site existant Gueltas 1 et également situé sur une bande de 50m définie autour de la STEP existante.

Le pourcentage de la surface concernée par la SUP indiqué sur chaque parcelle dans le plan zoomé de l'annexe 1 du dossier SUP est erroné. **Il convient de mettre à jour le plan avec le pourcentage de surfaces concernées par la SUP.**

Si l'on se réfère au plan, une partie de la parcelle B77, située dans la bande des 200 m du projet d'installation de stockage est exclue du périmètre demandé pour l'instauration de SUP. **Il convient que l'exploitant précise la raison de cette exclusion au regard de l'article 7 de l'arrêté du 15 février 2016.**

Pour plus de clarté et pour l'instauration des servitudes, il convient de transmettre un plan ne comportant que les parcelles sur lesquelles sont demandées les servitudes d'utilité publiques. Ce plan pourra identifier les servitudes d'utilité publiques déjà en place.

Le plan figure 18 des terrains et bâtiments indiquant leur affectation doit être complété en partie sud concernant le bâtiment inclus dans la zone des 200 m.

## **2.8. Garanties financières**

Depuis le dépôt du dossier la réglementation a évoluée et la mise en sécurité des installations hors installation de stockage de déchets n'est plus obligatoire.

Le calcul des garanties financières relatives à l'installation de stockage est réalisé en reprenant la formule de calcul forfaitaire globalisée de la circulaire du 23 avril 1999. Ce calcul donne un résultat exprimé en franc.

Compte tenu de l'inflation depuis 1999, il est demandé à l'exploitant de justifier le taux de conversion retenu pour le calcul.

## **2.9. Autres pièces du dossier exigées selon les autorisations « embarquées »**

### **Dérogation à la protection stricte des espèces**

La notion d'absence de solution alternative à la destruction doit être développée. Les mesures de compensation proposées, si considérées comme nécessaires en l'absence justifiée de solutions alternatives, devront être renforcées. Des mesures compensatoires sont également attendues pour les 6 espèces d'amphibiens et les 2 espèces de reptiles figurant dans la demande de dérogation.